

Posté le 11/02 Reçu le 16/02/21.

Affaire suivie par : Bernard GUILLEMOTONIA

Mont-de-Marsan, le 10 FEV. 2021

Tél : 05 58 51 31 41
Mél : ddtm-snf@landes.gouv.fr

Monsieur le président,

Votre courrier du 20 janvier 2021 adressé à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine nous a été transmis. Je vous prie de trouver ci-après des éléments de réponse .

Sur la publicité des arrêtés d'autorisations de défrichement : elle est réglementée par l'article L341-4 du code forestier qui prévoit uniquement une publicité en mairie et sur le site à défricher. C'est ainsi qu'est faite la publicité dans Les Landes et la pratique n'est pas différente de celle du département de la Gironde. Cette publicité n'est pas à confondre avec les publications liées à la participation du public pour les projets de défrichement entre 0,5 ha et 10 ha qui relèvent d'une étude d'impact. S'agissant de documents publics, le service nature et forêt communique également tout arrêté à la demande faite sur ddtm-snf@landes.gouv.fr.

Concernant la rédaction des arrêtés , chacun indique très précisément la surface et la localisation des surfaces autorisées au défrichement avec un plan annexé.

Concernant les compensations au défrichement elles sont obligatoires en boisement compensateur ou en indemnité. Le choix incombe au bénéficiaire de l'autorisation dans les 3 mois qui suivent la notification de l'autorisation sauf dans le cas d'une autorisation environnementale où le choix doit être fait avant la signature de l'arrêté. Chaque dossier fait l'objet d'un suivi par le service nature et forêt.

Concernant l'application du régime forestier, c'est un sujet distinct de celui des autorisations de défrichement. Pour autant je puis vous assurer qu'il fait l'objet de toute notre attention .

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Monsieur le président de la Fédération SEPANSO
Landes
1581 route de Cazordite
40300 CAGNOTTE

La directrice départementale,

Nadine CHEVASSUS